



Règlement relatif à la gestion des déchets de la Ville du Grand-Saconnex

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD) ;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques du 14 janvier 1998 (OREA) ;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons du 5 juillet 2000 (OEB) ;
- l'ordonnance sur les substances dangereuses du 9 juin 1986 (Osubst) ;

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997 (K 1 70) ;

vu la loi cantonale sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (L 1 20, ci-après : LGD), en particulier les articles 12 al. 4, 17 et 43 ;

vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM, F 1 07) du 20 février 2009 ;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17 (L 1 20.01, ci-après : RLGD) ;

le Conseil administratif de la Ville du Grand-Saconnex adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Collecte, transport et élimination de déchets

Art. 1 Collecte, transport et élimination des déchets ménagers

¹ Aux termes de l'article 12 de la loi sur la gestion des déchets, ci-après LGD, et de l'article 16 de son règlement d'application, les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers en conformité avec le plan de gestion des déchets.

² Sont qualifiés de déchets ménagers les déchets provenant de l'activité domestique, y compris les déchets organiques (de cuisine et de jardin), devant faire l'objet de collectes sélectives (art. 3 al. 2 let. a LGD).

Art. 2 Collecte, transport et élimination des déchets sans maître

¹ Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leurs détenteurs dans des installations appropriées.

² L'Etat et les communes sont toutefois tenus d'éliminer les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

Art. 3 Bases légales et réglementaires

¹ La Ville du Grand-Saconnex décide d'édicter un règlement sur la collecte des déchets sur son territoire, en conformité des articles 12 et 43 LGD, 5 et 17 du règlement d'application.

Art. 4 Infrastructures de collecte

¹ Le Conseil administratif fixe les infrastructures de collecte (emplacement des points de récupération, ci-après dénommés éco-points) ainsi que la fréquence des levées régulières.

Art. 5 Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte à porte)

¹ L'organisation des levées régulières des déchets ménagers fait l'objet, au début de chaque année, d'une publication de l'administration communale adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte.

² Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont :

- a) les déchets ménagers incinérables ;
- b) le papier ;
- c) les objets encombrants ;
- d) la ferraille ;
- e) les déchets de cuisine ;
- g) les déchets de jardin (feuilles, gazon et déchets de jardin).

Art. 6 Eco-points

¹ Les points de récupération des déchets (éco-points) sont désignés par le Conseil administratif, selon les besoins et aux emplacements appropriés.

² Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements.

³ Les habitants sont informés des emplacements et des conditions d'utilisation des éco-points, selon des modalités fixées par l'administration communale.

⁴ L'utilisation des éco-points est réservée aux seuls habitants de la Ville du Grand-Saconnex.

Art. 7 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives aux éco-points

¹ Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sont, au minimum, les suivants :

- a) le verre ;
- b) le papier ;
- c) l'aluminium et le fer blanc ;
- d) le pet ;
- e) les textiles usagés ;
- f) les piles ;
- g) certains types de capsules à café.

La Ville du Grand-Saconnex se réserve le droit de modifier cette liste.

² Tous les autres déchets (déchets spéciaux) doivent être déposés à l'Espace de récupération des Châats, chemin des Châats, 1293 Bellevue, ou dans tout autre espace de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

³ Les déchets pouvant être récupérés au point de récupération situé au centre de voirie, horticole et de secours (CVHS) sont définis dans le document remis à la population et visé à l'article 5, alinéa 1.

Art. 8 Compost individuel

¹ Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel.

² Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'émissions excessives pour le voisinage.

³ Les andains supérieurs à 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.

⁴ Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les égouts et canalisations est interdit.

⁵ La Ville du Grand-Saconnex encourage le compost individuel en tenant à disposition le guide pratique élaboré par le département cantonal compétent.

Art. 9 Prestations supplémentaires de la Ville du Grand-Saconnex

Les particuliers peuvent solliciter auprès du mandataire désigné par la Ville du Grand-Saconnex des levées supplémentaires de déchets ménagers ou de déchets encombrants. Ces levées font l'objet d'une taxe, à charge des particuliers qui les sollicitent, dans la mesure où des levées régulières gratuites sont déjà organisées pour ce type de déchets.

Chapitre II Obligations et charges des particuliers liées à la levée des ordures (art. 17 LGD et 18 et 19 du règlement d'application)

Art. 10 Obligation des propriétaires - principes généraux

¹ Conformément aux articles 17 LGD et 18 et 19 du règlement d'application, chaque immeuble doit être pourvu par le propriétaire du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages de la maison, en vue de leur levée par le mandataire désigné par la Ville du Grand-Saconnex.

² Les récipients sont mis à disposition permanente des locataires par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la Ville du Grand-Saconnex. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration.

³ En tous les cas, les locaux ou emplacements réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la Ville du Grand-Saconnex doivent y être affichées.

⁴ Par ailleurs, dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués de la vue des passants.

⁵ En vue de leur levée, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble, au bord du trottoir, sans entraver la circulation des véhicules et des piétons ni créer de danger pour les usagers du domaine public ou le personnel chargé de lever les déchets. Pour les immeubles et les maisons individuelles situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la Ville du Grand-Saconnex.

⁶ Il est interdit de sortir les conteneurs après 21h la veille des levées. Ils doivent en outre être rentrés immédiatement après le passage du mandataire désigné par la Ville du Grand-Saconnex.

⁷ Du fait de l'instauration, par décision des autorités communales, du système de collecte dans les éco-points, les propriétaires bénéficiant de ces infrastructures sont relevés des obligations résultant des articles 17 LGD et 18 et 19 du règlement d'application.

⁸ Toutefois, une participation financière aux frais d'achat, d'installation et d'entretien des conteneurs enterrés (éco-points) pourra être requise des propriétaires dispensés, aux termes de l'alinéa premier, notamment de l'achat de conteneurs et de leur entretien, ainsi que de la mise à disposition de locaux et d'emplacements réservés auxdits conteneurs.

Art. 11 Déchets ménagers

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs d'une contenance de 600 à 800 litres.

² Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs ad hoc. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun d'une contenance de 600 à 800 litres.

³ Les déchets ménagers doivent être conditionnés préalablement dans des sacs résistants et fermés qui seront déposés ensuite dans les conteneurs.

⁴ L'administration communale ou le mandataire désigné par elle n'est pas tenu de lever les ordures déposées dans d'autres récipients.

Art. 12 Déchets de cuisine

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 120 ou 140 litres pour la collecte porte à porte des déchets de cuisine.

² Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs ad hoc. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun de 120 ou 140 litres.

³ Les déchets de cuisine doivent être conditionnés au préalable dans des sacs adaptés et déposés dans le conteneur approprié.

Art. 13 Déchets de jardin

¹ Le gazon, les déchets de jardin et les feuilles mortes sont à mettre en vrac dans les conteneurs « verts » conformes. Les feuilles ne doivent pas être entassées sur la chaussée. Les déchets de haies et d'arbres doivent être mis en fagot (1.20 m max) et sortis dès 18h00 le soir avant le jour de levée, au même endroit que les poubelles. Les déchets de jardin ne doivent contenir ni pierre, ni terre.

² Les feux de jardin sont strictement interdits.

³ Les jardiniers professionnels sont tenus d'éliminer leurs déchets auprès du Groupement intercommunal de compostage de la rive droite du lac (GICORD).

Art. 14 Papier

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 600 ou 800 litres.

² Les paquets de papiers déposés dans les conteneurs n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.

³ Les propriétaires de maisons individuelles doivent déposer les paquets de papiers ficelés, les cartons démontés, pliés et ficelés devant leur porte, aux dates fixées pour les levées spéciales.

Art. 15 Ferraille et déchets encombrants

La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée spéciale, à l'emplacement du dépôt des conteneurs de déchets ménagers.

Art. 16 Déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés

La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés sont à la charge des particuliers. Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 26 et suivants RLGD.

Chapitre III Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les éco-points communaux

Art. 17 Surveillance générale des éco-points

¹ Les éco-points sont exclusivement réservés aux ménages domiciliés au Grand-Saconnex.

² Ils sont placés sous la surveillance des employés de la Ville du Grand-Saconnex.

Art. 18 Collecte du verre

¹ Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre. Si le particulier en dispose de grandes quantités, il doit les déposer à l'espace de récupération des Chânats. Les ampoules électriques ordinaires doivent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères non compostables.

³ Les néons et les ampoules électriques longue durée doivent être rapportés dans les commerces. Ce sont des déchets spéciaux.

Art. 19 Tranquillité publique

¹ L'utilisation des éco-points ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² L'accès aux éco-points est autorisé uniquement du lundi au samedi, de 7 heures à 20 heures.

³ Tout dépôt est interdit les dimanches et jours fériés.

Art. 20 Salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

² Tout dépôt effectué par erreur ou volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu, tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.

³ Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.

⁴ Tout dépôt de matière ou d'objets insalubres ou dangereux sur les emplacements tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.

Chapitre IV Obligations liées à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets électroménagers, carnés, de chantier, industriels, agricoles et médicaments

Art. 21 Filières d'élimination

¹ Les appareils électriques, électroniques et les réfrigérateurs doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment, qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être rapportés directement à l'espace de récupération des Chânats.

² Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées.

³ La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC – Avenue de la Praille 47a, 1227 Carouge, Tél. 022 342 50 43).

⁴ Les déchets de chantier doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers est disponible auprès de l'administration communale ou du service Info-Service du Département de l'intérieur et de la mobilité (DIM).

⁵ Les déchets industriels provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire sont à la charge desdites entreprises. Elles prennent toutes les dispositions pour évacuer elles-mêmes leurs résidus dont la levée n'est pas comprise dans celle des ordures ménagères. Elles peuvent prendre contact avec le mandataire désigné par la Ville du Grand-Saconnex pour cette évacuation. Le coût de l'évacuation leur sera facturé directement par ledit mandataire.

⁶ Les médicaments sont à ramener dans les pharmacies.

⁷ Outre le conteneur prévu à cet effet dans les éco-points, les piles peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces ou dans les écoles.

Chapitre V Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 22 Compétence du service de surveillance

¹ Les employés de la Ville du Grand-Saconnex sont chargés de l'application du présent règlement.

² Ils sont habilités à procéder à toute vérification ou enquête afin de déterminer les éventuelles infractions au présent règlement. Ils sont notamment habilités à contrôler le contenu des poubelles déposées illicitement et d'utiliser le système de vidéosurveillance mis en place par la commune.

³ Ils proposent au Conseil administratif les mesures administratives (art.38 et suivants LGD) qu'ils jugent utiles.

Art. 23 Amendes administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à CHF 400'000.- tout contrevenant :

- a) à la loi et son règlement d'application ;
- b) au présent règlement ;
- c) aux ordres donnés par le Conseil administratif en application de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³ Les amendes sont infligées par les agents de la police municipale (APM).

⁴ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. La Ville du Grand-Saconnex dénonce immédiatement au Département cantonal compétent les cas qui relèvent de sa compétence.

Art. 24 Encaissement des amendes

¹ L'administration communale est chargée par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les éventuels frais de rappel.

² En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre VI Voies de recours

Art. 25

Les articles 49 à 51 LGD sont applicables.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 26 Publication du règlement

¹ Le présent règlement est disponible sur le site internet de la commune.

² Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur le territoire de la Ville du Grand-Saconnex.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur par son adoption par le Conseil administratif dans sa séance du 8 décembre 2011.

Glossaire

Elimination des déchets : on entend par élimination des déchets, leur tri, leur recyclage, leur valorisation, leur neutralisation ou leur traitement. Les stockages provisoires ou définitifs sont assimilés à l'élimination. Le transport et la collecte ne sont pas considérés comme de l'élimination par la loi genevoise sur la gestion des déchets (art. 3, al. 4 LGD).

Déchets : toutes choses meubles dont le détenteur se défait ou dont le recyclage, la neutralisation ou l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 7, al. 6 LPE plan de gestion des déchets du canton de Genève 1998-2002, p. 50, ci-après plan de gestion des déchets). Déchets agricoles : déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion des déchets carnés. (art. 3, al. 2, let. c LGD - voir également les articles 29 et 30 du RLGD).

Déchets carnés : déchets d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties. (art. 3, al. 2, let. e LGD).

Déchets de chantier : déchets provenant des travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués (art. 3 al. 2, let. d LGD).

Déchets industriels : déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux (art. 3, al. 2, let. b LGD - voir également les articles 26, 27 et 28 du RLGD).

Déchets ménagers : les déchets de l'activité domestique, y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collectes sélectives (art 3, al. 2, let. a LGD).

Déchets organiques : déchets végétaux, déchets de cuisine, déchets de jardin et autres déchets compostables ou bioconvertibles (biomasse) (art. 3, al. 3, let. a LGD).

Déchets ordinaires : déchets provenant de l'activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constituent pas des déchets spéciaux ou organiques (art. 2, al. 3, let. a LGD).

Déchets spéciaux : tous les déchets définis comme tels par l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux, du 12 novembre 1986 (ODS) (art. 3, al. 3, let. b LGD).

Traitement des déchets : toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art 7, al. 6bis in fine LPE).

Valorisation des déchets : le recyclage, la réutilisation ou encore la valorisation énergétique (plan de gestion des déchets p. 51).

Valorisation énergétique : toute action qui permet d'en tirer de l'énergie (plan de gestion des déchets p. 51).